



**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX INSTANCES REPRESENTATIVES  
DU PERSONNEL**

**Entre les soussignés,**

La Caisse d'Epargne **Nord France Europe**, dont le siège social est situé  
135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex  
Représentée par Madame **Christine GOEURY**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

**Et**

La Caisse d'Epargne **Picardie**, dont le siège social est situé  
8 rue Vadé – 80 064 Amiens cedex 9  
Représentée par Monsieur **Jean-Pierre TAMIGI**, Membre du Directoire en charge du pôle  
Ressources,

**D'une part**

**Et**

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat **CFDT**, représenté par : Stéphan NATHALIS, délégué syndical Caisse  
d'Epargne Nord France Europe

et par Arnaud FRION LEVEQUE, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **CFTC**, représenté par : \_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse  
d'Epargne Nord France Europe

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par : Philippe CORSEAU, délégué syndical Caisse  
d'Epargne Nord France Europe

Le syndicat **FO**, représenté par : DURONT ARNAUD, délégué syndical Caisse  
d'Epargne Picardie

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par : Jean-Loup PROUVEUR, délégué syndical Caisse  
d'Epargne Nord France Europe

et par Oliver BONARD, délégué syndical Caisse d'Epargne Picardie

Le syndicat **SUD**, représenté par : \_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse  
d'Epargne Nord France Europe

**D'autre part,**

Il a été préalablement exposé :

Handwritten signatures and initials: JUP, AS, HT, and a box with '1' and 'AS'.

## PREAMBULE

Le 28 juin 2016, les partenaires sociaux de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et de la Caisse d'Epargne Picardie ont conclu un accord d'entreprise à durée déterminée visant à organiser la représentation du personnel durant la période transitoire précédant les premières élections professionnelles de la future Caisse d'Epargne Hauts de France.

Le présent accord a pour objet de poser les principes relatifs à la représentation pérenne du personnel et au droit syndical au sein de la nouvelle Caisse d'Epargne Hauts de France, et notamment les moyens alloués aux différentes instances.

Il s'inscrit dans la volonté des parties de confier aux représentants du personnel les moyens adaptés à la conduite du dialogue social et assurer la représentation du personnel.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir le cadre de fonctionnement des Instances Représentatives du Personnel et leurs moyens au sein de la nouvelle Caisse d'Epargne Hauts de France, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux avantages portant sur ces thèmes nés, d'accords (annexe 1) ou d'usages, au sein de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et de la Caisse d'Epargne Picardie.

## ARTICLE 1 – COMITE D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

### ARTICLE 1.1 - COMPOSITION

La composition du Comité d'Entreprise est de 12 titulaires et 12 suppléants.

Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant syndical qui assiste aux réunions avec voix consultative.

En cas d'absence du représentant syndical à une réunion de Comité d'Entreprise, celui-ci peut être remplacé par un suppléant préalablement désigné.

Le Comité d'Entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant, assisté de deux salariés de son choix, hors invités aux réunions.

### ARTICLE 1.2 – HEURES DE DELEGATION

Un crédit de 25 heures par mois est accordé à chaque membre titulaire et à chaque représentant syndical dûment désigné. Un crédit de 10 heures par mois est accordé à chaque membre suppléant.

Un crédit complémentaire de 3 200 heures est accordé annuellement pour les membres du bureau du Comité d'Entreprise que sont le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint.

La gestion de ce crédit est assurée par le secrétaire du Comité d'Entreprise. Pour bénéficier de ces heures, il devra en communiquer la répartition prévisionnelle individuelle à la Direction des Relations Sociales au plus tard le 30 janvier de chaque année.

De plus, un crédit supplémentaire de 1 600 heures est alloué pour la gestion des œuvres sociales. Ce crédit est réparti entre les élus titulaires et suppléants.

La gestion de ce crédit est assurée par le secrétaire du Comité d'Entreprise. Pour bénéficier de ces heures, il devra en communiquer la répartition prévisionnelle individuelle à la Direction des Relations Sociales au plus tard le 30 janvier de chaque année.

### ARTICLE 1.3 – COMMISSIONS SPECIALISEES

La désignation des membres de chaque commission spécialisée, dont le rôle est de préparer les délibérations du comité d'entreprise, se fait par le Comité d'Entreprise en application du Code du Travail.

AFZ  
S. M.  
AD  
PC  
J.P.

Les commissions spécialisées, présidées par un membre titulaire du comité d'entreprise, sont au nombre de quatre :

- La commission économique et financière composée de 6 membres
- La commission emploi et formation composée de 10 membres
- La commission d'information et d'aide au logement composée de 6 membres
- La commission égalité professionnelle composée de 6 membres.

Les membres des commissions bénéficient d'une demi-journée de préparation par réunion hors dispositions légales plus favorables. Les rapporteurs des commissions bénéficient d'une demi-journée pour rédiger le compte rendu des réunions.

Le comité d'entreprise peut instituer des commissions complémentaires pour l'étude de questions particulières.

#### **ARTICLE 1.4 - SUBVENTIONS**

##### **ARTICLE 1.4.1 – BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

La subvention annuelle est égale à 0,20 % de la masse salariale brute figurant à la **Déclaration Sociale Nominative**.

##### **ARTICLE 1.4.2 – BUDGET DES ŒUVRES SOCIALES**

La subvention annuelle est fixée à 1,50 % de la masse salariale brute figurant à la **Déclaration Sociale Nominative** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

##### **ARTICLE 1.4.3 – VERSEMENT DES BUDGETS**

Les budgets sont versés en une fois au mois de janvier de chaque année. Ils sont calculés en référence à la masse salariale brute de l'année précédente.

La régularisation est effectuée sur le versement de l'exercice suivant en référence à la masse salariale brute de l'exercice concerné.

#### **ARTICLE 1.5 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Il est mis à disposition du Comité d'Entreprise deux locaux spécifiques, un premier sur l'agglomération Lilloise, un second sur l'agglomération Amiénoise.

Chaque local est aménagé à minima de la manière suivante :

- l'installation d'une ligne téléphonique indépendante
- deux micro-ordinateurs avec accès à Internet
- un photocopieur fax imprimante.

Le comité d'entreprise dispose de :

- la libre utilisation des moyens d'acheminement du courrier interne,
- l'accès à une rubrique intranet permettant d'informer le personnel des œuvres sociales.

Un local aménagé est également mis à la disposition du Comité d'Entreprise proche du site de Lens et un local près du site de Roye.

Les frais de déplacement et de repas engagés par les membres du Comité d'Entreprise à l'occasion des réunions se tenant à l'initiative de l'employeur et en sa présence ou celle de son représentant, sont pris en charge par l'entreprise, suivant le barème des frais de déplacements professionnels en vigueur au sein de la CEHDF.

Les réunions sont décomptées par journée ou demi-journée de travail.

AFZ  
NH  
S  
JW  
PC  
3  
AD

## ARTICLE 2 – DELEGUES DU PERSONNEL

Les délégués du personnel ont, conformément à la législation en vigueur, pour mission la défense et l'assistance des salariés de l'entreprise, soit en ce qui concerne la transmission des réclamations au chef de l'entreprise, soit sous l'angle de la surveillance de l'application de la législation du travail et des dispositions conventionnelles.

### ARTICLE 2.1. - COMPOSITION

Pour répondre au principe de la constitution d'une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des réclamations communes et spécifiques, la délégation du personnel est composée de huit délégations.

Quatre délégations correspondant au périmètre commercial des départements qui constituent en partie la région Hauts de France, à savoir :

- Département du Pas de Calais (62)
- Département de la Somme (80)
- Département de l'Aisne (02)
- Département de l'Oise (60).

Deux délégations correspondant au périmètre commercial du Département du Nord (59), à savoir :

- Nord-Est
- Nord-Ouest

L'annexe 2 précise la répartition des points de ventes entre les deux délégations précitées.

Deux délégations correspondant au périmètre des deux sites Supports de la métropole Lilloise et Amiénoise.

Le nombre de délégués du personnel titulaires et suppléants est fixé par les dispositions légales en vigueur.

Toutefois, afin de donner aux élus des moyens suffisants permettant l'exercice de leur mission, la Direction prévoit la présence d'un DP titulaire et d'un DP suppléant supplémentaires pour les délégations du personnel supérieures à 500 salariés.

La composition des délégations du personnel, à date de conclusion du présent accord, s'établit comme suit :

Composition des délégations du personnel	Nombre de salariés	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
<b>Nord-Est</b>	726	9	9
<b>Nord-Ouest</b>	341	7	7
<b>Pas de Calais</b>	577	9	9
<b>Somme</b>	261	7	7
<b>Aisne</b>	206	6	6
<b>Oise</b>	326	7	7
<b>Bassin Lillois</b>	736	9	9
<b>Bassin Amiénois</b>	334	7	7

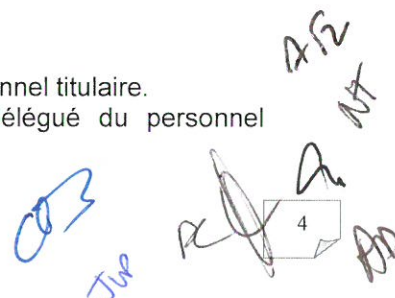
Les réunions pour les délégations relevant du périmètre commercial se tiennent sur le territoire de chacune d'entre elles.

Les réunions pour les délégations relevant du périmètre administratif se tiennent à Lille et à Amiens.

### ARTICLE 2.2. – HEURES DE DELEGATION

Un crédit de 15 heures par mois est attribué à chaque délégué du personnel titulaire.

Un crédit complémentaire de 10 heures est attribué à chaque délégué du personnel suppléant.



### **ARTICLE 2.3. – MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Un local équipé par délégation tel que défini à l'article 2.1 est mis à la disposition des délégués du personnel. Ce local est aménagé à minima de la manière suivante :

- l'installation d'une ligne téléphonique indépendante
- un micro-ordinateur avec accès à Internet
- un photocopieur fax imprimante
- la libre utilisation des moyens d'acheminement de courrier interne,

Les frais de déplacement et de repas engagés par les délégués du personnel à l'occasion des réunions se tenant à l'initiative de l'employeur et en sa présence ou celle de son représentant, sont pris en charge par l'entreprise, suivant le barème des frais de déplacements professionnels en vigueur au sein de la CEHDF.

Les réunions sont décomptées par journée ou demi-journée de travail.

### **ARTICLE 3 : COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le C.H.S.C.T. a pour mission générale de contribuer à la protection de la santé physique et mentale des salariés, à leur sécurité ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail. Il procède à l'analyse des risques professionnels et exerce des missions d'enquête et d'inspection. Son rôle est consultatif mais aussi de proposition.

#### **ARTICLE 3.1 - COMPOSITION**

Les membres du C.H.S.C.T. sont désignés selon les modalités légales.

Il est convenu d'instituer un CHSCT unique composé de 16 membres, dont au moins 4 membres Cadres. Un secrétaire sera désigné parmi les 16 membres.

Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant syndical qui assiste aux réunions avec voix consultative.

En cas d'absence du représentant syndical à une réunion de CHSCT, celui-ci peut être remplacé par un suppléant préalablement désigné.

#### **ARTICLE 3.2 – HEURES DE DELEGATION**

Un crédit de 30 heures par mois est attribué à chaque membre du C.H.S.C.T. Par principe, le crédit d'heure est individuel. Néanmoins, en application de la législation en vigueur, les membres du CHSCT peuvent se répartir entre eux les crédits d'heures dont ils disposent en ayant informé la Direction des Relations Sociales.

Un crédit supplémentaire de 1 200 heures est accordé annuellement au secrétaire, complété de 1000 autres heures à répartir entre les membres du CHSCT.

Le CHSCT fait connaître pour chaque année à la Direction des Relations Sociales le contingent annuel prévisionnel alloué à chaque membre du CHSCT.

Pour bénéficier de ces heures, le secrétaire du CHSCT devra en communiquer la répartition prévisionnelle individuelle à la Direction des Relations Sociales au plus tard le 30 janvier de chaque année.

### **ARTICLE 3.3 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux mis à disposition des membres du CHSCT de la CENFE et du CHSCT de la CEP sont maintenus.

Chaque local est aménagé à minima de la manière suivante :

- l'installation d'une ligne téléphonique indépendante
- un micro-ordinateur avec accès à Internet
- un photocopieur fax imprimante.

Le CHSCT dispose de :

- la libre utilisation des moyens d'acheminement du courrier interne,
- l'accès à une rubrique intranet permettant d'informer le personnel.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "NH", "AF2", "S.", "AD", "R", and "JWP". A small box containing the number "5" is also present.

Les frais de déplacement et de repas engagés par les membres du C.H.S.C.T., à l'occasion des réunions se tenant à l'initiative de l'employeur et en sa présence ou celle de son représentant, sont pris en charge par l'entreprise, suivant le barème des frais de déplacements professionnels en vigueur au sein de la CEHDF.

Les réunions sont décomptées par journée ou demi-journée de travail.

Une subvention annuelle de 20 000 euros est versée au C.H.S.C.T. pour couvrir tous autres frais de toutes natures qu'il exposerait dans le cadre de sa mission.

Au cas où cette subvention s'avèrerait insuffisante, une demande de dotation complémentaire pourra être faite en cours d'année auprès de la Direction par inscription de ce point à l'ordre du jour d'une réunion du CHSCT.

#### **ARTICLE 4 – DELEGUES SYNDICAUX**

##### **ARTICLE 4.1. - DELEGATION**

Chaque organisation syndicale représentative peut désigner huit délégués syndicaux. Participent aux réunions de négociation, 4 délégués syndicaux.

##### **ARTICLE 4.2. – HEURES DE DELEGATION**

Un crédit de 28 heures par mois est attribué à chaque délégué syndical.

Il est alloué un crédit annuel supplémentaire de 7 000 heures aux organisations syndicales représentatives du personnel. Ce crédit annuel est réparti, chaque année et en début d'année, comme suit :

- Une part fixe (a) de 400 heures accordée à chaque organisation syndicale représentative
- Une part complémentaire (b), égale au crédit annuel de 7 000 heures déduction faite des heures allouées au titre de la part fixe (a), répartie au prorata de l'audience de chaque organisation syndicale représentative appréciée au premier tour des élections des membres titulaires au comité d'entreprise.

Pour les années où se tiennent les élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel, la répartition de ce crédit annuel supplémentaire est effectuée comme suit :

- Une première part, correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 du mois de proclamation des résultats au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise, est répartie selon les règles définies au présent article
- Une deuxième part, correspondant à la période du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la proclamation des résultats au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise au 31 décembre, est répartie selon les règles définies au présent article.

Pour bénéficier de ces heures, chaque organisation syndicale représentative fait connaître à la Direction des Relations Sociales le contingent annuel prévisionnel alloué à chaque membre élu ou désigné au plus tard le 30 janvier de chaque année.

##### **ARTICLE 4.3 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux mis à disposition des organisations syndicales de la CENFE et de la CEP sont maintenus.

Chaque local est aménagé à minima de la manière suivante :

- l'installation d'une ligne téléphonique indépendante
- un micro-ordinateur avec accès à Internet
- un photocopieur fax imprimante commun aux organisations syndicales.

Les organisations syndicales disposent de l'accès à une rubrique intranet permettant d'informer le personnel.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "CET", "R", "AG", "S.", "AD", and a small box containing the number "6".

Une subvention annuelle, égale à 90 000 €, est répartie entre chaque organisation syndicale représentative du personnel. Cette subvention annuelle est répartie comme suit :

- Une part fixe (a) de 8 000 € accordée à chaque organisation syndicale représentative
- Une part supplémentaire (b), égale à la subvention annuelle de 90 000 euros déduction faite des subventions allouées au titre de la part fixe totale (a) répartie au prorata de l'audience de chaque organisation syndicale représentative appréciée au premier tour des élections des membres titulaires au comité d'entreprise

Pour les années où se tiennent les élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel, la répartition de cette subvention est effectuée comme suit :

- Une première part, correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 du mois de proclamation des résultats au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise, est répartie selon les règles définies au présent article
- Une deuxième part, correspondant à la période du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la proclamation des résultats au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise au 31 décembre, est répartie selon les règles définies au présent article.

Cette subvention est versée chaque année avant le 31 janvier.

#### **ARTICLE 4.4 - REUNIONS**

Les frais de déplacement et de repas engagés par les délégués syndicaux à l'occasion des réunions se tenant à l'initiative de l'employeur et en sa présence ou celle de son représentant, sont pris en charge par l'entreprise, suivant le barème des frais de déplacements professionnels en vigueur au sein de la CEHDF.

Les réunions sont décomptées par journée ou demi-journée de travail.

#### **ARTICLE 5 – REGIME DES DELEGATIONS**

Les crédits d'heures accordés sont considérés comme temps de travail effectif et rémunérés comme tels.

Il en est de même pour la présence aux réunions se tenant à l'initiative de l'employeur et en sa présence ou celle de son représentant. Lorsque le temps de trajet aller-retour pour se rendre à une réunion à l'initiative de l'employeur est supérieur à 1 heure, le temps de trajet supplémentaire est alors considéré comme temps de travail effectif.

Les temps de délégation sont décomptés en heures. Lorsque le temps de trajet aller-retour pour se rendre sur un lieu de délégation est supérieur à 1 heure, le temps supplémentaire est alors considéré comme temps de travail effectif et ne s'impute pas sur les crédits d'heures de délégation.

Quelle que soit la distance parcourue pour se rendre sur un lieu de délégation, le temps minimum de délégation est fixé à 3 heures pour une journée et à 1 heures 30 pour une demi-journée.

Pour chaque absence prise dans le cadre des présentes dispositions,

- les réunions fixées par l'employeur et prévues au calendrier annuel des rencontres sociales seront planifiées dans l'outil dédié par l'élu dès communication de ces dates.
- pour les autres absences, un délai de prévenance de 24 heures sera respecté, sauf cas exceptionnel.

#### **ARTICLE 6 - DUREE DE L'ACCORD – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à condition qu'il soit valablement conclu en application des dispositions légales au sein de chacune des Caisses signataires et valablement déposé.

Il entre en vigueur à la proclamation des résultats des élections professionnelles.

Handwritten signatures and initials: JUP, PC, NH, AFE, AS, AD, and a box containing the number 7.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION

### Article 7.1 - Conditions de révision

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent accord.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent accord dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

### Article 7.2 - Conditions de dénonciation

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

## ARTICLE 8 - PUBLICITE

Le présent accord est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et du siège de la Caisse d'Epargne Picardie.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

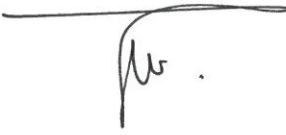
JRP  
K  
ARZ  
S. M  
AD  
8



Fait à Amiens et à Lille, en 20 exemplaires  
le 7 avril 2017,

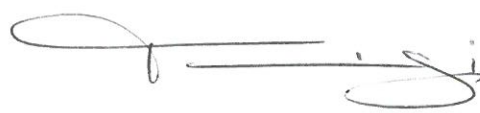
Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY  
Membre du Directoire  
en charge du pôle Ressources

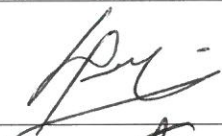
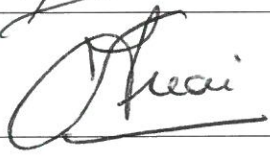



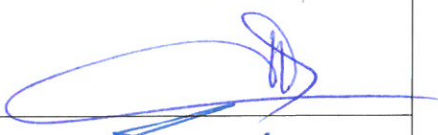
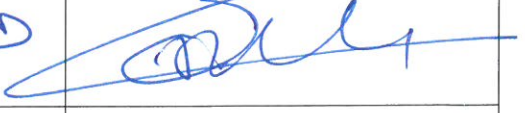


Pour la Direction de la CEP

Monsieur Jean-Pierre TAMIGI  
Membre du Directoire  
en charge du pôle Ressources



Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CENFE et de la CEP

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT (CENFE)	M. <i>Alison</i> Nathalie Délégué Syndical	
CFDT (CEP)	M. <i>Arnaud</i> FRISON BEVEQUE Délégué Syndical	
CFTC (CENFE)	M. Délégué Syndical	
FO (CEP)	M. <i>Dumont</i> ARNAUD Délégué Syndical	
SNE - CGC (CENFE)	M. <i>Philippe</i> CORSEAU Délégué Syndical	
SU - UNSA (CENFE)	M. <i>Jean-Loup</i> PROUVEAUX Délégué Syndical	
SU - UNSA (CEP)	M. <i>Alain</i> BOURGAIN Délégué Syndical	
SUD (CENFE)	M. Délégué Syndical	

AFZ NH  
R  
JUP  
9  
AM

**ANNEXE 1**  
**ACCORD RELATIF AUX INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**  
**LISTE DES ACCORDS DE LA CAISSE D'EPARGNE NORD FRANCE**  
**EUROPE ET PICARDIE SUBSTITUES**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, cet accord se substitue aux dispositions des accords suivants :

- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 8 novembre 2007 relatif aux instances représentatives du personnel
- Avenant n°1 à l'accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 21 décembre 2011 relatif aux instances représentatives du personnel
- Avenant n°2 à l'accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Nord France Europe du 18 décembre 2015 relatif aux instances représentatives du personnel
- Accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 20 février 2004 relatif aux instances représentatives du personnel
- Avenant n°1 à l'accord d'entreprise de la Caisse d'Epargne Picardie du 26 mars 2010 relatif aux instances représentatives du personnel
- Accord conclu dans le cadre de la négociation annuelle de la Caisse d'Epargne Picardie du 5 décembre 2014

*Handwritten notes and signatures:*  
AF2  
NT  
S.  
10  
AD  
SR  
R

**ANNEXE 2**  
**LISTE DES POINTS DE VENTE RELEVANT DE LA DELEGATION DU**  
**PERSONNEL METROPOLE NORD-EST ET NORD-OUEST**

**Points de vente relevant de la délégation Nord-Est**

Points de vente Nord-Est
DOUCHY LES MINES
DENAIN
BOUCHAIN
THIANT
CAMBRAI RATELOTS
NEUVILLE SAINT REMY
ESCAUDAIN
PROVILLE
CAMBRAI VICTOR HUGO
ESCAUDOEUVRES
ANICHE
DOUAI CENTRE
DOUAI FAUBOURG DE BETHUNE
ARLEUX
ROOST WARENDIN
SIN LE NOBLE
LAMBRES LEZ DOUAI
DOUAI BEFFROI
CROIX SAINT MARTIN
CROIX SAINT PIERRE
WASQUEHAL CENTRE
ROUBAIX GRAND RUE
LILLE SAINT MICHEL
LILLE BETTIGNIES
LILLE CORMONTAIGNE
LILLE FIVES
LILLE GAMBETTA
MONS EN BAROEUL
LILLE NATIONALE
LILLE SAINT SAUVEUR
HELLEMES
LILLE LE BUISSON
LILLE SAINT SEBASTIEN
LILLE FAIDHERBE
V. D'ASCQ COUSINERIE
ROUBAIX GRAND RUE
ROUBAIX FRATERNITE
ROUBAIX PUGET
HEM CENTRE

AFZ  
 NT  
 S.  
 JUP R 11

V. D'ASCQ ANNAPPES
V. D'ASCQ FLERS BOURG
V. D'ASCQ FLERS BREUCQ
VILLENEUVE D'ASCQ V2
LE CATEAU
SOLESMES
CAUDRY
AVESNES LEZ AUBERT
LE QUESNOY
AVESNES SUR HELPE
LANDRECIES
AULNOYE AYMERIES
FOURMIES
SOLRE LE CHÂTEAU
MAUBEUGE CENTRE
HAUTMONT
BAVAY
JEUMONT
FEIGNIES
LOUVROIL
FERRIERE LA GRANDE
WATTRELOS CENTRE
WATTRELOS SAPIN VERT
LEERS
LYS LEZ LANNOY
TOURCOING BRUN PAIN
MOUVAUX
NEUVILLE EN FERRAIN
RONCQ
TOURCOING POINT CENTRAL
TOURCOING CROIX ROUGE
TOURCOING PHALEMPINS
TOURCOING CENTRE
VALENCIENNES NUNGESSER
TRITH SAINT LEGER
MAING
MARLY CENTRE
BEUVRAGES
VALENCIENNES DAMPIERRE
SAINTE SAULVE
SAINTE AMAND LES EAUX
CONDE SUR ESCAUT
RAISMES
VIEUX CONDE
BLANC MISSERON
FRESNES SUR ESCAUT
WALLERS
ANZIN
VALENCIENNES CLEMENCEAU
BRUAY SUR L'ESCAUT

JWP  
 R  
 AFR  
 S. M  
 AD

LA SENTINELLE
ORCHIES
SOMAIN
FLINES LEZ RACHES
MARCHIENNES
ONNAING
PECQUENCOURT
VALENCIENNES WATTEAU
TEMPLEUVE
PONT À MARCQ
VALENCIENNES GLATIGNIES
ROUBAIX FOURMIES
SAINT ANDRE

**Points de vente relevant de la délégation Nord-Ouest**

Point de vente Nord-Ouest
BAILLEUL
MERVILLE
ESTAIRES
LA BASSEE
HAZEBROUCK CENTRE
HAZEBROUCK NOUVEAU MONDE
QUESNOY SUR DEULE
PERENCHIES
ARMENTIERES
LA CHAPELLE D ARMENTIERES
NIEPPE
HALLUIN
COMINES
BOUSBECQUE
LINSELLES
DUNKERQUE CENTRE
CASSEL
COUDEKERQUE BRANCHE
ROSENDAEL
SAINT POL SUR MER
MALO LES BAINS
BRAY DUNES
GRANDE SYNTHÉ
HONDSCHOOTE
TETEGHEM
WORMHOUT
BOURBOURG
WATTEN
GRAVELINES
BERGUES
STEENVOORDE
LAMBERSART LOMME

AR  
N4  
JUP R  
13  
AD

LA MADELEINE
MARCQ BOURG
LAMBERSART BOURG
MARCQ CROISE LAROCHE
LOMME BOURG
MARCQ NATIONALE
WAMBRECHIES
BONDUES
WAVRIN
BAUVIN
HAUBOURDIN
LOOS LEZ LILLE
FACHES THUMESNIL
RONCHIN
SECLIN
CYSOING
LESQUIN
ANNOEULLIN
WATTIGNIES
BAISIEUX

TWP  
PC  
AF2  
H  
14  
AD